# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans la zone verte.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue dans ces zones les catégories de servitude « urbanisation » suivantes:

* la servitude « urbanisation – espace vert » (EV)
* la servitude « urbanisation – habitat » (H)
* la servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)
* la servitude « urbanisation – haie vive » (HV)
* la servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)
* la servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

## Art. 17.2 Servitude « urbanisation – habitat » (H)

La servitude « urbanisation – habitat » a comme objectif de protéger un corridor de déplacement et les terrains de chasse d’espèces protégées (avifaune, chiroptère).

A l’intérieur des surfaces couvertes par cette servitude les mesures appropriées sont à adopter pour réduire l’impact sur les espèces protégées et/ou pour compenser les habitats essentiels à leur survie. Il s’agit:

* du maintien d’un recul non aedificandi d’au moins 15 m de large depuis la lisière de la forêt. Dans ce recul toute construction et aménagement sont interdits, à l’exception de constructions légères, tels qu’abris de jardin, chemins piétons, pistes cyclables, aires de jeux, réseaux pour eaux usées et eaux pluviales ainsi que bassin de rétention à ciel ouvert;
* de l’interdiction à tout remblai ou déblai susceptible de porter préjudice à la forêt avoisinante;
* du maintien de structures d’orientation pour les chiroptères;
* du renoncement à l’éclairage des espaces extérieurs entre les bâtiments et les habitats nécessaires aux chiroptères.